

Chronique du métier

J. D.

Volume 46, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103962ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103962ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1978). Chronique du métier. *Assurances*, 46(1), 22–28.
<https://doi.org/10.7202/1103962ar>

Chronique du métier

par

J.D.

I — **Le suicide en assurance automobile: un cas de présomption**

22

Un assuré conduit sa voiture. Avant d'entrer dans le garage de son employeur, il accélère brutalement sur une certaine distance; sa voiture frappe un mur de béton et prend feu. L'assuré meurt à la suite de ses brûlures. Une question se pose: dans quelle mesure l'assureur peut-il être tenu responsable en vertu de la police d'assurance automobile? L'assureur n'hésite pas: il nie la garantie. Analysons un peu les faits sans conclure qu'il a tort ou raison, tout en se rappelant qu'il lui appartient de prouver qu'il y a eu suicide et non enchaînement de faits ou de circonstances. S'il y a vraiment suicide, voici le raisonnement que le courtier pourrait tenir au préposé chargé du règlement de la succession, dans un esprit de collaboration et de conscience professionnelle.

- 1 — Il semble bien que, pour les dommages au tiers, c'est-à-dire au garage de l'employeur, il n'y ait pas d'hésitation: la succession en est responsable et l'assureur doit payer en vertu de la section des dommages matériels au tiers.
- 2 — Pour les dommages à la voiture dus au choc, il ne peut s'agir d'un accident si l'assuré a voulu l'impact. L'assureur ne garantit que les dommages causés directement et accidentellement au véhicule assuré, en vertu de la clause *collision*. Quant aux dégâts causés par l'incendie qui a suivi le choc, il nous semble que la succession puisse les invoquer et obtenir une indemnité en vertu de la section tous risques, même s'ils sont le résultat d'un impact voulu par l'assuré, parce que la condition d'application n'est pas

la même. Devant le tribunal, la distinction serait-elle acceptée ? Il vaudrait la peine tout au moins de l'opposer au refus de l'assureur, même si celui-ci invoque sans doute que l'incendie est une conséquence directe du choc voulu par l'assuré. Ce qui est à prouver.

3 — Reste l'assurance des dommages corporels subis par l'assuré. Il ne semble pas y avoir de doute possible à ce sujet, car, au chapitre B, exclusions (2) (a) (i), les dommages corporels subis par l'auteur d'un suicide sont exclus. Si l'automobiliste n'avait brusquement accéléré que sur une distance de 25 pieds, par exemple, on aurait pu conclure à une fausse manœuvre, mais on le peut difficilement dans le cas d'une certaine distance. Il est difficile de ne pas voir là un acte délibéré, à moins que l'assuré n'ait eu un infarctus soudain ou que l'accélérateur ne soit resté collé au plancher.

23

L'exclusion relative au suicide s'applique, en assurance automobile, en suivant la règle posée par l'article 2593 du Code civil. Elle n'est pas corrigée par la pratique comme en assurance sur la vie, où le suicide n'est une cause d'annulation du contrat que s'il se produit dans les deux ans suivant l'émission de la police. Il y a là une disposition qui modifie la loi par une entente entre les parties, que confirme la police.



Il est intéressant de se poser la question en regard du nouveau régime d'assurance automobile qui entrera en vigueur le premier mars 1978. Dans ce cas, les héritiers auraient droit à une indemnité, à moins que celui-ci reconnaisse dans le suicide une cause d'annulation, comme le fait la police d'assurance automobile actuelle. Depuis que nous nous sommes posé cette question, le nouveau régime a tranché la question dans le même sens.

II — L'assureur et les objets non déclarés à la douane

Le jugement de M. le Juge Jacques Tisseur apporte un élément qu'il est intéressant d'étudier ici, croyons-nous. Il s'agit de l'arrêt rendu dans la cause d'Armando Armelin contre la compagnie d'assurance Guardian du Canada.

Voici les faits.

24 M. Armelin vient au Canada comme immigrant. Il apporte un certain nombre de choses avec lui et en particulier des bijoux. En invoquant qu'il n'était pas au courant de la loi, il ne les déclare pas. Ses bijoux sont volés. La compagnie refuse d'en payer le montant, en prétextant l'exclusion suivante de sa police:

« L'assureur ne couvre pas la perte ou le dommage subis par
h) les biens acquis, gardés, emmagasinés ou transportés illégalement. »

On peut discuter la phraséologie et poser la question: la perte de quoi? Le juge ne se préoccupe pas de l'incorrection, mais de la portée de la phrase entière. Comme il s'agit d'un vol, il conclut que la « perte » doit se lire ainsi:

« ... la perte (loss) des biens acquis, gardés, emmagasinés ou transportés illégalement. »

Il invoque les faits suivants.

Et d'abord, les articles 9, 10 et 11 de la loi relatifs aux effets d'immigrants que voici:

« 9. Les effets d'immigrants peuvent être dédouanés au bureau frontière d'arrivée ou peuvent être expédiés « sous douane » en vue de leur remise au bureau de douane le plus proche de la destination de l'immigrant.

10. Au moment du dédouanement, tous les effets doivent être déclarés en détail. Les articles n'accompagnant pas l'immigrant doivent être désignés comme « marchandise à venir ».

11. Il faut préparer en double une liste détaillée des marchandises, y compris les marchandises à venir, indiquant la valeur, la marque, le modèle et le numéro d'ordre, s'il en est. Cette liste aidera l'importateur et l'agent de douane à effectuer le dédouanement avec diligence. »

Puis, dans son jugement, le magistrat cite l'article 205 de la loi qui régit la douane canadienne:

« 205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. »

25

En partant de là, il donne raison à la Guardian Insurance Company et ordonne le paiement des seules choses que l'assuré s'est procurées au Canada: bijoux et argent, puisqu'il n'a pas déclaré les objets *importés* comme le prévoit la loi.

Le jugement est assez troublant. En effet, par extension, même s'il ne s'agit pas d'immigrants, l'article 205, cité par le juge, ne peut-il s'appliquer au cas de celui qui rapporte d'un voyage à l'étranger certains objets en en déclarant la valeur incomplètement ou en omettant même de les mentionner dans sa déclaration de douane ?

Si nous devons nous incliner devant la décision du juge Jacques Tisseur, à notre avis, il faudrait signaler que l'exclusion de la police d'assurance qui se lit ainsi généralement, sous le titre « Biens Exclus »:

« L'assureur ne couvre pas la perte ou le dommage subis par

h) les biens acquis, gardés, emmagasinés ou transportés illégalement »

est, à notre avis, destinée à comprendre les choses faisant l'objet d'un recel ou d'un commerce illicite. Autrement, il y aurait une hypocrisie manifeste à appliquer cette exclusion à la plupart des cas courants, qu'il s'agisse d'un magistrat et de son épouse, d'un assureur ou de n'importe quel voyageur rentrant dans son pays à la suite d'une absence un peu prolongée. La loi accorde diverses exemptions. Mais qui les observe scrupuleusement ?

26

À notre connaissance, jusqu'ici les assureurs n'ont utilisé la clause d'exclusion dans sa rédaction actuelle que dans des cas extrêmes: abus, importations illicites faites régulièrement, mauvaise foi qui dépasse ce qu'une société libérale et consciente de la faiblesse humaine est prête à accepter. L'arrêt du juge Tisseur changera-t-elle la pratique ? C'est ce qu'il faudra voir, tout en gardant en mémoire que, dans certains cas, l'attitude de l'assureur pourrait avoir une certaine importance. Ne faudrait-il pas tout au moins que le texte soit modifié pour décrire exactement la nature du risque ? En français, *perte* et *dommage* sont deux termes bien différents. En effet, ne peut-on invoquer que si la perte d'un objet peut comprendre le vol, le dommage subi par le même objet ne va pas jusqu'au vol ? Si un dommage peut être partiel ou total, il est limité au préjudice subi par son propriétaire. C'est un autre méfait de l'anglicisme — ce faux ami.

III — *De la valeur réelle d'une voiture automobile* ¹

Il y a là une décision importante non pas tant par la qualité du jugement et par le chiffre de l'indemnité que par ses conséquences. Il est sans appel puisqu'il émane d'une cour provinciale et que le montant est insuffisant pour justifier le recours à un tribunal de deuxième instance.²

Voici les faits:

¹ Cause 500. Numéro 02-046056-763. Cour provinciale de Québec. Jugement rendu par le juge Gérard-P. Laganière le 17 février 1978.

² Sauf la procédure prévue par l'article 26(4) du Code de Procédure civile.

1. La voiture Chevrolet Bélair 1957 appartenant à Monsieur Clément Lemieux est détruite ou est l'équivalent d'une perte totale à la suite d'un accident survenu le 12 novembre 1976.
2. Le défendeur admet la responsabilité du sinistre. Il reconnaît par un de ses témoins que le coût de la réparation serait d'environ \$2,000, mais refuse de payer cette somme en invoquant qu'il s'agit d'une voiture atteinte par la rouille, âgée de 19 ans et qui a roulé en tout 56,000 milles. Au sens de la pratique, elle a subi une dépréciation qui lui enlève presque toute valeur véritable ou, tout au moins, qui ne justifie pas le coût de la réparation.
3. De son côté, le demandeur fait état non d'une valeur marchande, mais d'une valeur d'usage qu'il estime à \$2,500.

27

Le tribunal lui accorde \$1,800 en tenant compte de l'âge de la voiture, du bon état de fonctionnement que l'on a établi, malgré la rouille. Pour aller à l'encontre de la pratique courante, le juge Laganière invoque la doctrine établie par certains auteurs comme Baudouin dans son traité de droit civil (page 98), un jugement du juge Germain Lacoursière (dans *Brighten vs Lassonde* de 1969), un arrêt du juge Boulanger (dans *Lajeunesse vs Brookside Dairy*, 1945), mais surtout celui de la Cour d'appel dans la cause *Tremblay vs Hudon, Hébert Cie Ltée* (1929), qui se résume ainsi:

"Where an accident occurs following which a motor car is wrecked beyond repair, the owner is entitled to recover from the responsible party the real or actual value to him as distinguished from its sale value before the mishap.

"The method of calculating the value of a car by deducting from its original price an amount for depreciation based upon a purely arbitrary scale is neither a legal nor a just method of valuation and a theoretical market value calculated in that way cannot be accepted."

A quoi, il faut ajouter l'opinion du juge Tellier dans la cause de *Northern Assurance Co. Ltd. vs. Courey* (3 novembre 1925), dans lequel on lit:

« Je crois qu'on doit faire une différence entre la valeur réelle d'une automobile et sa valeur vénale ou marchande. L'automobile que j'ai achetée, il y a (sic) un mois, peut avoir, aujourd'hui, la même valeur réelle que lors de mon achat; mais, si je l'offre en vente, il est sûr que je ne trouverai pas un acheteur au prix que je l'ai payée. Tout le monde sait, en effet, qu'une automobile a perdu de la valeur marchande, dès qu'elle a servi. On craint toujours d'acheter une automobile de seconde main, parce qu'on ne sait

jamais de quelle façon celui qui l'a (sic encore) s'en est servi.
« Dans l'espèce, la valeur vénale ou marchande de l'automobile du demandeur n'importe pas beaucoup puisqu'elle n'était pas à vendre. Ce qui importe, c'est la valeur réelle, c'est-à-dire celle qu'elle avait entre les mains du demandeur. »



Dans la pratique, la difficulté est de déterminer

- 28 a) la valeur d'usage, c'est-à-dire celle que la voiture avait « entre les mains du demandeur »;
- b) le pourcentage de dépréciation raisonnable et opposable à la valeur marchande.



Le jugement du magistrat de la Cour provinciale est intéressant, même si le montant accordé par lui nous semble élevé. La solution nous aurait paru être entre la réclamation du demandeur nette du dégât de rouille et la prétention du défendeur qui offre le minimum justifiable par une pratique tenant davantage compte d'une valeur marchande moyenne, établie en se basant sur le témoignage des garagistes de métier. Dans le cas présent, il s'agissait de la valeur d'usage. En appliquant les normes ordinaires de dépréciation, on arriverait à une valeur très faible qui ne tient pas compte du coût de la réparation et qui, techniquement, est probablement défendable, mais inacceptable en toute équité. La solution, encore une fois, semblerait être ce qui est raisonnable. Nous admettons que, tout en étant attrayante, notre formule est loin d'être facile à appliquer. Prétendre le contraire serait vouloir rendre la justice comme Saint Louis le faisait sous son chêne.



Le même problème va se poser avec la nouvelle loi d'assurance automobile, sauf que l'assureur des dommages matériels aux tiers paiera lui-même les dégâts ou l'indemnité à son client, que celui-ci soit ou non assuré contre la collision, pourvu qu'il ne soit pas responsable du sinistre, quitte pour l'assureur à revenir contre l'assureur du tiers en faute. Mais cela ne tranchera pas la question d'une valeur raisonnable, opposée à celle qu'établit la pratique, c'est-à-dire, encore une fois, la valeur marchande.

A ce point de vue, le jugement du juge Laganière sera sûrement invoqué à l'avenir. A moins qu'il ne soit renversé si on en appelle dans un autre cas justifiant le recours à un tribunal d'instance supérieure. Si, dans l'intervalle, elle pouvait faire qu'on traite l'assuré plus équitablement, la décision aurait eu une valeur de précédent non sans intérêt.